

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 janvier 2018

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation 04/01/2018

Le neuf janvier deux mil dix-huit à 20 heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAQUE, Maire

Présents : MM Jean-Pierre BAQUE, Maire, Nicole JOULLIE, François BUFFIN, Didier SARKISSIAN, Emerick DALLA-BARBA, Maires-Adjoints, Isabelle LUSTRI, Josiane POURQUE, Laurence TOMASELLO, Christian BEGUE, Mathieu MENDOUSSE, Dimitri RANSAN, Gaston REY

Excusés :

Absent Paolo DE ALMEIDA, Cécilia DEVAUX, Pascal DALLA-BARBA

Secrétaire de séance : Dimitri RANSAN

### Lecture faite du compte rendu de la dernière séance et approbation

#### OBJET : MISE A DISPOSITION

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Val de Gers souhaite que la commune de Barran mette à sa disposition 2 fonctionnaires pour assurer, sous la responsabilité des personnels d'animation de VAL DE GERS, les missions de surveillance des enfants et la participation à la mise en œuvre d'activités ludiques d'animation et de loisirs dans le cadre du fonctionnement du CLAE (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) organisé par VAL DE GERS sur la commune de Barran.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 21.01.1984 modifiée qui permet à un fonctionnaire, avec son accord, d'être mis à disposition pour effectuer toute ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissement que le sien, sur un emploi permanent à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte la mise à disposition de 2 fonctionnaires de la commune auprès de la Communauté de Communes VAL DE GERS à compter du 01/09/2017 et jusqu'au 31/08/2018 à raison de 9 H 71 pour un agent et 8 H 28 pour l'autre agent.
- Décide que la participation de la collectivité d'accueil sera réglée de la façon suivante : le traitement brut ainsi que les charges sociales afférentes correspondant au temps de mise à disposition, seront remboursés par la communauté de communes VAL DE GERS. Le remboursement sera effectué annuellement sur présentation par la collectivité d'un état détaillé des paiements effectués.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

#### OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L211-1;

Vu la délibération du Conseil Municipal et l'arrêté préfectoral respectivement datés du 20 juillet 2015 et du 21 septembre 2015 ayant approuvé la Carte Communale ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2017

Considérant l'intérêt d'avoir la maîtrise foncière de certains secteurs;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

. Décide d'instituer une zone de droit de préemption urbain supplémentaire sur le périmètre suivant, tel que délimité par le plan ci-annexé :

PARCELLE	OPERATION PROJETEE
Parcelle BO 175 (N° 1 du plan joint)	Création d'un parking

. La commune de Barran est titulaire de ce droit de préemption;

. Délégation est donnée au Maire de Barran afin d'exercer par voie d'arrêté le Droit de préemption ;

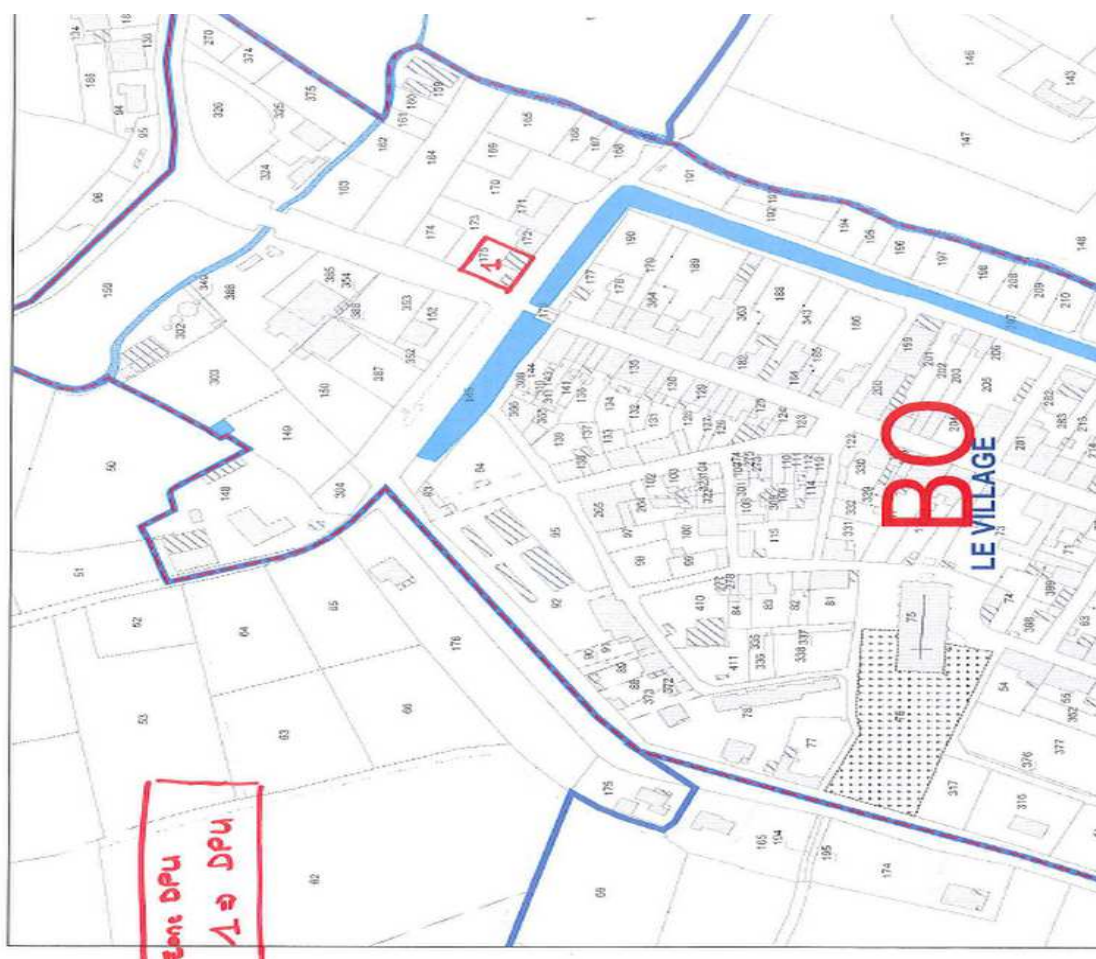
La présente délibération est transmise:

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués auprès des tribunaux de Grande Instance,
- aux greffes de ces tribunaux.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et publicité en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Dès prise d'effet du Droit de Préemption, il sera ouvert en mairie un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Toute personne, en faisant la demande, pourra le consulter ou en obtenir un extrait à tout moment (article L. 213-13 du code de l'urbanisme).



L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00.